

A la même séance, le Conseil a signalé à l'attention des organes responsables de la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement la résolution 5 (XXI) de la Commission du développement social¹⁶.

¹⁶ *Ibid.*, quarante-huitième session, Supplément n° 7 (E/4809 et Corr.2 et 3), chap. XIII.

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1499 (XLVIII). Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution 1 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme¹⁷,

Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que M. Abu Rannat, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé de l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice, participe aux séances de la Commission des droits de l'homme lorsqu'elle examinera son rapport.

1693^e séance plénière,
27 mai 1970.

1500 (XLVIII). Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 2583 (XXIV) du 15 décembre 1969 relative au châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

"Notant avec regret que les nombreuses décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de ne pas être pleinement appliquées,

"Exprimant sa profonde inquiétude devant le fait que, dans la situation actuelle, à la suite de guerres d'agression et de la politique et des pratiques du racisme, de l'apartheid, du colonialisme et d'autres idéologies et pratiques analogues, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont commis dans différentes régions du monde,

"Convaincue que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de tels crimes, où qu'ils aient été commis, ainsi que l'établissement des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, constituent un élément important de la prévention de tels crimes, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, ainsi que de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamen-

tales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

"1. Appelle l'attention sur le fait que de nombreux criminels de guerre et de nombreux individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de se cacher sur le territoire de certains Etats et bénéficient d'une protection;

"2. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre, conformément aux principes reconnus du droit international, des mesures en vue de leur arrestation et de leur extradition dans les pays où ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin qu'ils soient poursuivis et punis conformément aux lois de ces pays;

"3. Condamne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui sont commis à l'heure actuelle à la suite de guerres d'agression, et de la politique du racisme, de l'apartheid et du colonialisme et demande aux Etats que cela concerne de poursuivre les individus qui se sont rendus coupables de tels crimes;

"4. Demande également à tous les Etats intéressés d'accroître leur coopération en ce qui concerne le rassemblement et les échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtement;

"5. Invite à nouveau les Etats intéressés à adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁸, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas encore subi leur châtement;

"6. Prie le Secrétaire général de poursuivre, à la lumière des commentaires et des observations présentés par les gouvernements, l'étude de la question du châtement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, afin de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session."

1693^e séance plénière,
27 mai 1970.

¹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/4816), chap. XXIII.

¹⁸ Voir résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale.